



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

23 Juillet 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 23 Juillet 2021

SOMMAIRE

Arrêté et Annexes	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/UDHL 92/SHAL N° 2021-113	21.07.2021	Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidatures 2021 relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).	3
Annexe 1		Calendrier d'ouverture des places HUDA Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	5
Annexe 2		Avis d'appel à candidature pour l'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) département des Hauts-de-Seine Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	6
Annexe 3		Cahier des charges HUDA Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	8
Annexe 4		Modèle de budget prévisionnel Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	12
Annexe 5		Résumé du projet Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	14

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL 92/ SHAL n°2021-113 du 21 juillet 2021 portant avis d'appel à candidatures 2021 relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 744-3 ;
- Vu** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

Considérant les objectifs en matière de rééquilibrage des capacités d'hébergement entre territoires franciliens arrêtés dans le cadre du comité de l'administration régionale en juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de reconstituer les places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile historiquement situées dans des sites dits « intercalaires » dont la disponibilité est temporaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un appel à candidatures est constitué en 2021 visant à autoriser la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

Le calendrier d'appel à candidatures (annexe 1), l'avis d'appel à candidatures (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3), le budget (annexe 4) et la fiche projet (annexe 5) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21 juillet 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

Calendrier d'ouverture des places HUDA

- Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile -

Capacités à créer	138 places
Territoire d'implantation	Hauts-de-Seine
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 15 septembre 2021 et au plus tard le 30 octobre 2021
Population ciblée	Hommes isolés demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Date limite de dépôt du dossier : 31 août 2021

ANNEXE 2

Avis d'appel à candidature pour l'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) département des Hauts-de-Seine

- Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile -

Cet avis vise à susciter des projets d'ouverture et d'extension à hauteur de 138 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département des Hauts-de-Seine.

Peut candidater tout organisme intervenant dans le champ de la cohésion sociale et de l'asile

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile tel que défini par l'article L744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Leurs missions et le cahier des charges sont précisés dans l'arrêté du 19 juin 2019.

I. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) de l'unité départementale de la DRIHL, selon les critères détaillés ci-après.

L'étude des dossiers reçus dans la période de dépôt s'effectuera selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- analyse sur le fond du projet

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier sont les suivants :

- la complétude du dossier ;
- la faisabilité du projet ;
- la localisation des nouvelles places d'hébergement, de façon à ne pas contribuer à la surcharge des zones socialement tendues ;
- l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins ;
- la soutenabilité et l'efficacité économique du projet, en tenant compte de la trajectoire budgétaire 2021 (coût à la place de 28€) et 2022 (coût à la place de 25€) ;
- l'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- la sincérité des prévisions budgétaires ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- la présentation d'un projet détaillé démontrant le respect du cahier des charges ;
- dans le cas où les locaux ne comporteraient pas de cuisines : le remboursement des frais de repas par les ressources des demandeurs d'asile (ADA ou fond de secours en attente de la mise en place de l'allocation) ;
- la mise en place d'une participation aux frais d'hébergement pour les demandeurs d'asile touchant un revenu égal ou supérieur au RSA (article R744-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile) ;
- le mode d'hébergement, en collectif ou en diffus. Dans le cas de captation de logements dans le diffus, ne seront pas acceptés les projets prévoyant la captation de logements sociaux auprès de bailleurs sociaux.

II. Composition du dossier

Les opérateurs souhaitant candidater pour l'ouverture de places HUDA doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature (cf : ANNEXE n°3), ainsi qu'à la trajectoire budgétaire du dispositif.

Le dossier comprendra :

- un document décrivant le projet en réponse aux besoins et prestations décrits dans le cahier des charges ;
- les coordonnées et les statuts du porteur, ainsi que l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- un dossier relatif au projet immobilier/ de captation de logements / d'extension (implantation, surface, nature des locaux, plans) ;
- un calendrier prévisionnel d'ouverture ;
- le budget en année pleine sur 12 mois d'exercice et pour la première année de fonctionnement en incluant la montée en charge (cf : ANNEXE n°4). D'éventuels montants d'investissement devront être précisés ;
- la fiche résumée du projet (cf : ANNEXE n°5).

III. Dépôt des dossiers

Le dossier (ainsi que les pièces complémentaires que vous jugerez utiles) doit être envoyé :

- en version électronique à l'adresse suivante : shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Le dépôt des dossiers de candidature à l'Unité départementale de la DRIHL Hauts-de-Seine sera remonté au fil de l'eau et au plus tard avant le 31 août 2021.

V. Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places HUDA :

Cet avis d'appel à candidatures est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 31 août 2021.

VI. Précisions complémentaires :

Les projets déposés au-delà de la date butoir de dépôt pourront servir de réserve en cas de besoins supplémentaires.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter l'Unité départementale de la DRIHL Hauts-de-Seine en adressant un courriel à l'adresse suivante : shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Nanterre, le 21 juillet 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine
Signé
Laurent HOTTIAUX

ANNEXE 3

Cahier des charges HUDA

- Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile -

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont:

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent:

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;

– informent les demandeurs d’asile faisant l’objet d’une procédure Dublin des conditions de transfert vers l’État membre responsable de leur demande d’asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s’assurent de l’accès effectif au droit des demandeurs d’asile et de leur information régulière relative à l’avancée de leur procédure.

3. L’accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile:

– assurent les démarches d’ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l’affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n’a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d’hébergement ;

– informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l’admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

– informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d’instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l’Office français de l’immigration et de l’intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L’Office français de l’immigration et de l’intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l’ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d’asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d’atteinte à l’ordre public, le gestionnaire du lieu d’hébergement d’urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile :

– développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;

– informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L’accompagnement à la sortie de l’hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d’hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

– l’ouverture des droits sociaux ;

– la délivrance de l’attestation familiale provisoire, lorsqu’elle est nécessaire;

- l’accompagnement dans des démarches administratives, notamment l’ouverture d’un compte bancaire, l’inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l’information sur les dispositifs existants pour l’accompagnement global des bénéficiaires d’une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement;
- l’accès au logement pérenne dans le parc social ou privé;
- l’orientation vers un centre provisoire d’hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d’une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d’asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile pour une durée maximale d’un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile informe les personnes déboutées de leur demande d’asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l’Office français de l’immigration et de l’intégration d’une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d’asile auprès de l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d’accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l’article L. 744-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

6. Hébergement des demandeurs d’asile faisant l’objet d’une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d’hébergement accompagnent les demandeurs d’asile faisant l’objet d’une décision de transfert jusqu’à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d’asile faisant l’objet d’une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l’État membre responsable de sa demande d’asile;
- de la possibilité de bénéficier d’un transfert volontaire vers l’État compétent pour l’examen de la demande d’asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l’organisation du transfert;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l’État de transfert;
- des conséquences auxquelles il s’expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l’intervention des forces de l’ordre, l’accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d’hébergement. L’accès aux parties privatives peut être effectué avec l’accord du demandeur d’asile faisant l’objet d’une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l’article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d’hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l’Office français de l’immigration et de l’intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

ANNEXE 4

Modèle de budget prévisionnel

- Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile -

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (intégrant la montée en charge).

Opérateur	
Nombre de places proposées	
Nombre de journées prévisionnelles 2021	
Nombre de journées prévisionnelles 2022	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	

64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

ANNEXE 5

Résumé du projet

- Campagne 2021 de création et d'extension de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile -

DÉPARTEMENT	Hauts-de-Seine
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) :
Nombre de places	
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : places ouvriront le JJ/MM/AAAA places ouvriront le JJ/MM/AAAA places ouvriront le JJ/MM/AAAA <i>.Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :)
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Hommes isolés uniquement

Encadrement (ETP)	<p>Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p>
État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<p><input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti</p> <p><input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :</p>
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : coût journalier <u>antérieur</u> par place :</p> <p>budget global en année pleine après extension : coût journalier par place en année pleine après extension :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>